



---

**Date de la réunion:** 12 juin 2025

---

**Présents:** Monsieur Laurent ZEIMET, bourgmestre; Madame Josée LORSCHÉ échevine; Messieurs Jean Maire JANS et Gusty GRAAS, échevins;  
Monsieur Damien NEY, secrétaire communal ;

**Excusés:**

**Objet**                    MODIFICATION TEMPORAIRE (2.1):  
                              RÉF. INT.: 2025-0430 MT  
                              ROUTE BARRÉE  
                              DANS LA RUE DOCTEUR FRANÇOIS BACLESSE À BETTEMBOURG

---

Le collège des bourgmestre et échevins,

Oùï les explications de Monsieur Jean Marie JANS, échevin, au sujet de la réglementation temporaire de la circulation routière dans la rue Docteur François Baclesse à Bettembourg, à cause d'une fête de rencontre entre voisins;

Considérant que la modification temporaire prévue sera en vigueur pour une durée ne dépassant pas 72 heures;

Considérant que le collège échevinal devra prendre les mesures nécessaires par voie de règlement temporaire et édicter temporairement un règlement en modification du règlement communal du 9 juillet 2012, approuvé par Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures le 17 août 2012;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu les circulaires ministérielles No 2449 du 13 septembre 2004 et No 2606 du 14 décembre 2006 y relatives;

Vu le règlement communal de la circulation routière de la Commune de Bettembourg du 17 août 2012;

Après délibération,  
décide à l'unanimité des voix:

d'édicter un règlement temporaire, modifiant le règlement communal du 17 août 2012 susmentionné, à savoir:

**Valable à partir du 27 juin 2025 de 16:00h au 30 juin 2024 à 12:00h:**

- **Route barrée (C,2a) dans la rue Docteur François Baclesse à Bettembourg, à hauteur de la maison 17 jusqu'à la fin de la rue;**

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions des articles 7 et 8 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que l'article 7 a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines;

La publication du présent règlement temporaire se fera par voie d'affichage aux lieux à ce destinés dans la commune de Bettembourg;

En séance à Bettembourg, date que dessus.

(suivent les signatures)

Pour extrait conforme,

Bettembourg, le 12 juin 2025



**Damien NEY**  
Secrétaire Communal



**Laurent ZEIMET**  
Bourgmestre